DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1976

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(84/602/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [2],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 [3], la République française a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées, au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72, que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables;

considérant que ces mêmes règles sont applicables par analogie aux actions en produits laitiers; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 143 755,11 francs français, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que, en outre, il convient de déduire, à ce stade, un montant de 2 505 122,79 francs français, sous réserve d'un examen complémentaire sur la base d'éléments ultérieurs d'appréciation à fournir par l'État membre; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République française à payer les dépenses de l'exercice 1976 relatives à l'aide alimentaire en céréales et en produits laitiers sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en France à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en céréales et en produits laitiers

(En francs français)

1.	Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1975	93 448 020,42
2.	Avances décidées au titre de l'exercice 1976 pour les actions d'aide alimentaire	174 956 985,00
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1976	268 405 005,42
4.	Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1976 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes	178 173 962,51
5.	Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1976	90 231 042,91

6. **Réserves**

a) *Règlement (CEE) n° 289/74 – lots 5 et 6 – 8 000 tonnes – maïs – Sénégal*

748 593,45 francs français et 34 837,60 francs français.

Il s'agit de frais de conservation et de transport à titre d'essai non reconnus au stade actuel sous réserve d'un examen ultérieur basé sur des éléments d'appréciation complémentaires à fournir par l'État membre en ce qui concerne la base juridique du paiement effectué par l'organisme payeur.

b) *Règlement (CEE) n° 455/74 – lots 7, 8 et 9 – Mali – Niger – céréales*

508 526,55 francs français; 185 200 francs français; 175 440,95 francs français.

Il s'agit de frais dus à une augmentation des tarifs unitaires de transport.

Ces montants sont déduits, sous réserve d'un examen ultérieur, compte tenu de certains éléments encore à déterminer, notamment en ce qui concerne le caractère imprévisible des augmentations en question et autres.

c) *Règlement (CEE) n° 1011/75 – lot n° 2 – 3 500 tonnes – maïs – Sénégal*

852 524,24 francs français à titre de frais de réception et de transport jusqu'aux lieux de distribution.

De l'examen du dossier, il ne résulte pas que le financement pouvait s'étendre jusqu'aux lieux de distribution.

Le montant de 852 524,24 francs français est, par conséquent, déduit sous réserve d'un examen ultérieur afin de déterminer la base juridique du paiement effectué par l'organisme payeur.